



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur « le renforcement
de l'alimentation électrique de la vallée
de la Neste (65) »**

n°: F-076-19-C-0041

Décision du 23 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-19-C-0041 (y compris ses annexes) relatif au dossier « le renforcement de l'alimentation électrique de la vallée de la Neste (65) », reçu complet de RTE Réseau de transport d'électricité le 23 avril 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ayant été consulté par courrier en date du 25 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet, ;

ayant pour objectif le renforcement de l'axe électrique de la vallée de la Neste depuis la confluence des vallées d'Aure et du Louron jusqu'à Lannemezan,

le projet étant rendu nécessaire par l'état vétuste du réseau électrique de la vallée de la Neste caractérisé en outre par une structure complexe ainsi que par le besoin d'augmenter la capacité d'acheminement du réseau pour répondre aux besoins de la production électrique, la capacité de l'axe électrique entre Arreau et Lannemezan n'étant que de 160 MW alors que la production installée représente 170 MW et que l'installation de 20 MW de capacité de production supplémentaires est prévue,

qui comprend la création du poste électrique 225 000 / 63 000 volts d'Aure, de deux liaisons électriques souterraines à 225 000 volts entre les postes d'Aure et de Lannemezan et le raccordement du poste d'Aure au réseau à 63 000 volts,

le poste électrique d'Aure étant de type sous enveloppe métallique, partiellement encaissé dans le terrain naturel, d'une surface de 0,9 ha assorti de 0,8 ha d'aménagements paysagers,

les deux liaisons à 225 000 volts prévues en technique souterraine entre Aure et Lannemezan :

- faisant une longueur de 28 kilomètres et passant pour plus de 95 % du linéaire sous le réseau routier,
- avec mise en place de trois câbles dans une tranchée de 1 à 1,5 mètre de profondeur et de 0,5 à 0,7 m de hauteur avec des tronçons de 800 m à 1 000 m raccordés dans des chambres de jonction (d'une longueur de 12 m, d'une largeur de 2,5 m et d'une hauteur de 0,9 m) enterrées et non visitables,
- avec traversée des cours d'eau en ensouillage, en sous-œuvre ou sur des ouvrages (en encorbellement sur des ponts),

le projet nécessitant l'installation d'équipements dans les postes existants de Lannemezan (225 000 volts) et de Bordères (63 000 volts) sans extension de l'emprise des postes,

les raccordements du réseau à 63 000 volts sur le poste d'Aure étant constitués de deux tronçons souterrains (d'une longueur d'environ 0,5 et 1 km) avec le même principe constructif que les liaisons à 225 000 volts et la mise en place de pylônes aérosouterrains en remplacement de pylônes existants,

qui comprend la dépose de 21 kilomètres de ligne aérienne entre le poste de Bordères et le piquage de la Barthe sur la commune de La Barthe-de-Neste,

le phasage du projet étant prévu avec, dans une première étape d'une durée de deux ans à deux ans et demi, la construction du poste d'Aure et des liaisons souterraines et, dans une deuxième étape, la dépose de la ligne aérienne à 63 000 volts de Bordères à la Barthe ;

Considérant la localisation du projet, ;

le poste électrique à créer étant situé au sud de la commune d'Arreau, sur une parcelle de prairie exploitée,

les futures liaisons souterraines à 225 000 volts étant situées sur les communes d'Arreau, d'Avezac-Prat-Lahitte, de La Barthe-de-Neste, de La Bastide, de Beyrède-Jumet, de Cadéac, d'Ilhet, d'Izaux, de Lannemezan, de Lortet et de Sarrancolin,

les futurs raccordements au réseau 63 000 volts étant situés sur les communes d'Arreau, de Cadéac et de Jézeau,

les communes d'Arreau, de Beyrède-Jumet, de Cadéac, d'Hèches, d'Ilhet, de Jézeaud et de Sarrancolin étant situées en zone de montagne et donc concernées par la loi dite « Montage » (loi modifiée n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

le futur poste d'Aure, ses raccordements au réseau à 63 000 volts et les liaisons souterraines à 225 000 volts (pour une section de 4,5 km sous routes) étant situées dans le site patrimonial remarquable d'Arreau,

les liaisons souterraines à 225 000 volts traversant les ZNIEFF de type I « Neste moyenne et aval » et « Neste amont » (en encorbellement sur des ponts, en sous-œuvre, et sur 150 m de tranchées dans des prairies) et les ZNIEFF de type II « Garonne, Pique et Neste » (en encorbellement sur des ponts, en sous-œuvre, et sur 650 m de tranchées dans des prairies) et « Baronnie » (traversée sur 900 m en suivant la RD 929),

les liaisons souterraines à 225 000 volts traversant d'étroites zones humides associées à des cours d'eau, sans incidence directe compte tenu de traversées en sous-œuvre, en encorbellement sur des ponts ou dans la chaussée de routes,

les liaisons souterraines à 225 000 volts traversant à trois reprises le site Natura 2000 « FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » sans incidence directe sur le cours d'eau (passage en encorbellement sur le pont de la RD 929 au sud d'Arreau, en sous-œuvre au sud de Sarrancolin et en encorbellement sur le pont d'Esplantas au nord de Sarrancolin),

le tracé traversant au total les cours d'eau suivants : la Neste d'Aure, les ruisseaux de Barrancoueu, d'Aspin, de Meye Lègue, de Bourric, de l'Espérère, de Beyrède, un canal à Ilhet, le ruisseau de Coume Mitau, le déversoir du canal de la Neste et le ruisseau de Bouchidet,

les liaisons souterraines à 225 000 volts traversant les périmètres de protection de trois monuments historiques sur environ 1,2 km dont environ 800 m sous chaussées et 400 m dans les prairies à Sarrancolin et le périmètre de deux tumulus (monuments historiques) en suivant la route à Avezac-Prat-Lahitte,

le projet étant concerné par le plan du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport au niveau de l'A64 qui est traversée par les liaisons souterraines à 225 000 volts au sud de Lannemezan,

avec un plan de prévention des risques technologiques sur les communes d'Avezac-Prat-Lahitte, Capvern, La-Barthe-de-Neste et Lannemezan qui autorise la réalisation du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, ;

les informations disponibles sur les habitats, la flore et la faune ayant été obtenues dans le cadre d'un pré-diagnostic écologique réalisé au printemps 2016, le diagnostic écologique détaillé, concernant l'ensemble du projet et comprenant la caractérisation des habitats naturels, la cartographie des zones humides et l'inventaire des espèces végétales et animales sur un cycle annuel ayant été lancé à l'été 2018 et devant être achevé en juin 2019,

le pré-diagnostic écologique réalisé en 2016 n'ayant pas mis en évidence d'habitat présentant des enjeux au niveau des zones concernées par l'implantation du poste d'Aure et traversées par les liaisons souterraines à 63 000 volts et à 225 000 volts,

les différentes études menées et la concertation menée avec les acteurs locaux ayant permis le choix d'un emplacement et d'un aménagement pour le poste et d'un tracé pour les liaisons souterraines qui ont permis une première phase de réduction des impacts environnementaux,

la consommation d'espaces agricoles (prairie agricole fauchée et pâturée) étant de 1,7 ha au niveau du poste d'Aure sur des terrains ayant vocation d'habitat au plan d'occupation des sols d'Arreau,

l'excédent de déblais lié au poste d'Aure étant estimé à 70 000 m³ avec réutilisation partielle pour l'aménagement des abords du poste,

l'étude acoustique étant encore en cours de réalisation ce qui pourra conduire à définir de mesures de réduction supplémentaires,

l'absence de co-visibilité du poste avec les monuments ayant justifié le classement de site patrimonial et l'impact réduit par le traitement architectural du poste inclus dans un bâtiment et les aménagements paysagers,

la pose de câbles en sous-œuvre permettant le passage de cours d'eau sans ouverture de tranchées mais nécessitant néanmoins un espace disponible entre 300 m² et 1 000 m² de part et d'autre du franchissement en fonction de la technique,

la technique d'ensouillage qui a des impacts directs sur les lits des cours d'eau étant à prévoir dans le cas d'un canal avec nécessité d'une mise hors d'eau et éventuellement pour le franchissement du Barrancoueu,

la réalisation des travaux et la coupe des arbres étant prévues en dehors de la période de reproduction des espèces d'oiseaux à valeur patrimoniale si la présence de telles espèces était confirmée,

la dépose de la ligne aérienne entre le poste de de Bordères et le piquage de la Barthe étant prévue par hélicoptère dans les zones sensibles sans que toutes les opérations relatives à cette dépose ne soient détaillées à ce stade,

les impacts sur la circulation routière dus à l'augmentation du trafic générée par le chantier étant modérés,

en l'absence d'information dans le formulaire d'examen au cas par cas sur les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet en phase travaux et en phase exploitation,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet « le renforcement de l'alimentation électrique de la vallée de la Neste » présenté par RTE Réseau de transport d'électricité, n° F-076-19-C-0041, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent particulièrement la caractérisation des habitats naturels, la cartographie des éventuelles zones humides et l'inventaire des espèces végétales et animales, les impacts de la phase travaux sur les milieux naturels traversés (pour la construction du poste d'Aure et les liaisons souterraines ainsi que la dépose de la ligne aérienne existante) et l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 mai 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.
et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX